



Commune de Corbeyrier

Préavis au Conseil communal N° 24 - 07

Arrêté d'imposition 2025

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par ce préavis, la Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2025.

1. Préambule

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. Les instructions reçues par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes DGAIC et l'application de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux prévoient que les arrêtés d'imposition communaux soient soumis au contrôle du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux (LICOM) précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 de cette même loi, soit :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers.
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.

- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Chaque année, la Municipalité vous soumet l'arrêté d'imposition qu'elle a étudié et planifié dans l'objectif d'assurer les revenus financiers communaux. Ces derniers devront être à même de subvenir aux charges de fonctionnement du prochain budget, à couvrir l'ensemble des amortissements ordinaires préalablement consentis et à dégager une marge d'autofinancement positive en vue de futurs investissements.

2. Analyse

Valeur du point d'impôt :

Année	Taux	Val.pt.impôt	nbr.habitants	Va.pt.impôt/hab.
2017	70	10028	437	22.95
2018	70	12085	438	27.59
2019	74	13320	437	30.48
2020	74	11268	445	25.32
2021	74	11581	439	26.38
2022	74	11663	440	26.51
2023	74	10657	464	22.96

Marge d'autofinancement :

Années	Résultat budget	Résultat comptes	Marges d'autofinancement
2019	-7786.9	3046.00	529924.40
2020	-17053.4	119830.27	108833.10
2021	-123987.95	64466.28	97608.50
2022	-58216.5	78756.39	476340.53
2023	-71402.5	34438.75	134918.21

3. Situation des finances communales

L'exercice 2023 s'est bouclé sur un bénéfice de CHF 34'438.75 pour une marge d'autofinancement de CHF 134'918.21.

Concernant le résultat prévu pour l'exercice 2024, soit un déficit de CHF 52'790.40, il devrait être balancé par un retour de la péréquation 2023, qui fait état d'un remboursement de CHF 92'638.00 non budgéte en recette à encaisser en 2024.

Impôts

Le bouclément provisoire (projeté) au 31.07.2024 des rentrées fiscales 2024 principalement sur le revenu et la fortune des personnes physiques correspond aux montants budgétisés. Il faut toutefois tenir compte que la taxation de cet exercice est en cours et donc amenée à des modifications. Les chiffres provisoires annoncés au 31 juillet dernier par l'ACI pour l'encaissement des impôts aléatoires, soit droits de mutations, gains immobiliers et successions sont largement en dessous des prévisions budgétaires.

Emprunts

Le relevé des emprunts au 30 août 2024 fait état d'un total de CHF 3'992'542.00 pour un plafond de CHF 4'800'000.-. Les amortissements financiers annuels 2023 sur les prêts ont été de CHF 169'172.00.

Une demande de crédit d'un montant de CHF 307'230.00 est en cours pour consolider les investissements des préavis no 16-18/22-07 PGA-PACCom et no 24-03 Rte de Boveau conduite d'eau. Contrairement aux prévisions d'évolution des taux de prêt de l'année dernière, les offres actuelles sont légèrement plus favorables. En 2023, le taux fixé pour l'emprunt à terme sur 10 ans lié aux travaux du chemin du Bugnon était de 2.57 % alors que le marché actuel propose un taux de 1.75 % pour le même terme.

Péréquation – action sociale

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Selon la projection cantonale, le résultat net (Péréquation-cohésion sociale et facture policière) lié à cette nouvelle calculation fait état d'un solde en faveur de la Commune de CHF 226'647.00. Le résultat 2023 était de CHF 67'340.00.

4. Proposition d'arrêté d'imposition 2025

Malgré les charges supplémentaires qui découlent de la situation économique, la Municipalité vous propose de maintenir le taux actuel des impôts communaux à 74 % de l'impôt cantonal de base. La commune de Corbeyrier se situe légèrement au-dessus du taux moyen des communes du district qui s'élève à 71,1%.

En conséquence, un effort important sur la maîtrise des charges du budget 2025 sera nécessaire pour garantir la pérennité du ménage communal.

Il est prévu qu'en 2026, à la fin de la législature, une analyse financière sera réalisée pour permettre de déterminer si le taux d'imposition et le plafond d'endettement sont adaptés pour assurer une marge d'autofinancement suffisante.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

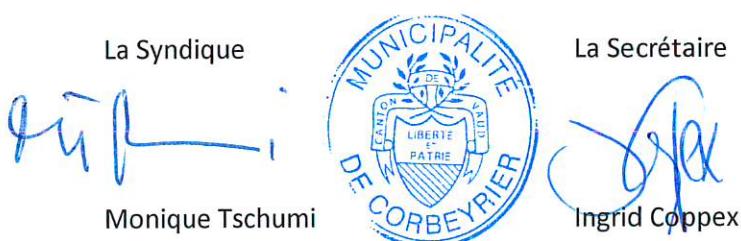
LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- **Vu** le préavis N°24 - 07 relativ à la fixation de l'arrêté d'imposition 2025
- **Ouï** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- **Considérant** que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. d'accepter de maintenir le taux d'imposition à 74 % de l'impôt cantonal de base pour le point no 1 de l'arrêté d'imposition 2025
2. d'accepter de maintenir inchangés tous les autres points de cet arrêté

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Distribution :	Président du CC, Commission(s), membres du CC, Municipalité, réserve
Annexe(s) :	Formulaire d'arrêté d'imposition 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

**District de Aigle
Commune de Corbeyrier**

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Corbeyrier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancing;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Exception : Les sociétés locales à but non lucratif dont le siège est à Corbeyrier

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :